

ARRÊTÉ
Portant fermeture des écoles de la commune
Canicule

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de l'Éducation
- La loi n°86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

En raison des fortes températures annoncées par Météo France et le classement potentiel en vigilance orange canicule du département de la Seine-Maritime,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les écoles de la commune seront fermées les **lundi 22 et mardi 23 juin après-midi**.

Article 2 : Un service minimum sera institué et une communication sera faite à l'ensemble des parents.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- L'IEN de Canteleu

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 19 juin 2026

Le Maire

J. DELAANDRE